



Arrêt

n° 198 041 du 16 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIENDREBEOGO, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe, vous auriez vécu à Alger, République algérienne démocratique et populaire.

Selon vos dernières déclarations, votre père aurait travaillé comme policier jusqu'en 1991, année où il aurait quitté l'Algérie pour s'installer en France. Votre frère K. aurait également été engagé comme policier en 1998. Il aurait été victime de 2 tentatives d'assassinat en 2005 et en 2006 en raison de sa fonction de policier et de sa lutte contre le terrorisme. Vous auriez été accusé par les habitants de votre quartier de fournir des informations à votre frère sur les terroristes et sur les trafiquants de drogue.

Vous auriez quitté l'Algérie en 2013 pour vous installer à Londres, vous y auriez vécu jusqu'en 2016 quand vous vous seriez rendu en France. Après un séjour d'environ un an, vous seriez retourné en Algérie vers mars-avril 2017.

Le 5 juillet 2017, votre frère aurait trouvé une lettre de menaces. Les menaces vous auraient également visé car vous étiez souvent en présence de votre frère et de ses collègues policiers. Le 1er août 2017, votre frère aurait été assassiné dans un café. Vous auriez dès lors quitté l'Algérie le 20 août 2017 et vous êtes arrivé en Belgique le 25 novembre 2017. Vous avez introduit une demande d'asile le jour de votre arrivée sur le territoire belge.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez une crainte de persécution de la part de terroristes et de trafiquants de drogue de votre quartier qui vous soupçonneraient d'avoir fourni des informations à leur sujet à votre frère policier et en raison de l'assassinat de votre frère (pp.5 à 7 des notes de votre audition du 18 décembre 2017). Or les éléments du dossier m'empêchent de tenir les faits pour établis.

En effet, vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande d'asile. Vous avez répondu négativement lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez résidé en Europe ou en Grande-Bretagne avant votre arrivée en Belgique. Confronté au fait que le Commissariat général disposait d'informations selon lesquelles vos empreintes avaient été prises en 2013 en Grande-Bretagne, vous avez avoué y avoir résidé pendant 4 ans et ne plus être retourné en Algérie depuis 2013 (pp.3-4 des notes de votre audition du 18 décembre 2017). Plus loin dans l'audition, vous êtes revenu sur vos dires concernant votre retour en Algérie. Lorsque vous avez expliqué les menaces dont vous feriez l'objet et l'assassinat de votre frère, vous avez été confronté au fait que vous aviez déclaré avoir quitté l'Algérie en 2013. Vous avez alors soutenu être retourné en Algérie, vous avez expliqué être allé de Grande-Bretagne en France en 2016 et de France en Algérie en mars-avril 2017 (pp.7-8, idem). Or, vous aviez au début de votre audition affirmé avoir pris l'avion de Grande-Bretagne pour la Grèce en 2017 pour y voir des amis, avant de venir en Belgique (p.4, idem).

Vos propos contradictoires quant à votre retour éventuel en Algérie en 2017 empêchent d'accorder foi à vos déclarations concernant les menaces dont vous seriez l'objet et l'assassinat de votre frère en août 2017. De fait, il n'est pas possible de tenir pour établi que vous étiez présent en Algérie au moment des faits que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile.

Par ailleurs, vous êtes resté imprécis concernant les personnes qui vous menaceraient. Vous parlez des gens du quartier, des gens qui vendaient de la drogue (p.11 des notes de votre audition du 18 décembre 2017). Vous mentionnez également les terroristes, mais vous ne pouvez préciser davantage (p.6, idem).

Vous vous êtes également montré très lacunaire lorsque vous avez été interrogé sur le contenu de la lettre de menaces que vous et votre frère auriez reçue. Vous avez déclaré « il y avait des menaces, nous allons faire ci et ça ». Invité à donner plus de précisions, vous avez déclaré qu'ils menaçaient votre famille, qu'ils insultaient l'honneur de la famille avec des propos vulgaires (ibidem).

Remarquons encore que vous ne fournissez aucune preuve matérielle relative aux menaces que vous et votre frère auriez reçues ou au décès de votre frère et ce, alors que vous aviez soutenu lors de votre audition à l'Office Etrangers que vous pourriez fournir la preuve des menaces lors de votre 2e interview (questionnaire OE, point 5).

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut tenir les faits invoqués pour établis et, partant, est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini

par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons encore que vous seriez originaire d'Alger. Il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré d' « - une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- [d']une violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

- [d']une erreur manifeste d'appréciation,

- [d']une violation des principes généraux de droit et notamment du principe de bonne administration ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil « A titre principal, [de] réformer la décision a quo et [de] reconnaître [au requérant] le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;

A titre subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. La compétence du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4. La charge de la preuve

4.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

4.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de*

protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. Le requérant fonde sa demande d'asile sur les menaces dont il aurait fait l'objet en lien avec sa proximité avec son frère policier qui, lui, aurait été victime de deux tentatives d'assassinat avant d'être finalement assassiné le 1^{er} août 2017. Le requérant déclare avoir été visé par une lettre de menaces adressée à son frère au début du mois de juillet 2017.

5.5. La décision attaquée refuse au requérant la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif que les propos contradictoires tenus concernant son retour en Algérie en 2017 empêchent d'accorder foi aux menaces invoquées et à l'assassinat de son frère en 2017. Elle relève encore le caractère imprécis et lacunaire des propos du requérant quant aux menaces qu'il dit craindre et à la forme de celles-ci. Elle souligne aussi l'absence de preuve matérielle des faits avancés. Enfin, elle estime que la situation en Algérie n'y est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.6. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle affirme que le requérant *« est bien retourné dans son pays d'origine en 2017 et qu'il n'a pas voulu tromper la partie [défenderesse] sur sa présence en Europe »*. Pour expliquer l'attitude du requérant, elle fait valoir que ce dernier a été mal conseillé. Elle soutient qu'il *« est matériellement impossible de rapporter la preuve de son retour, dès lors où le requérant s'est fait aider par des passeurs pour faciliter son voyage vers la Belgique »*. Elle déclare ensuite que le requérant ne s'est pas montré imprécis concernant les personnes qui l'ont menacé et le contenu de la lettre de menace dont il a évoqué l'existence. Elle demande *« de tenir compte en l'espèce de la situation particulière du requérant qui se trouve dans le collimateur des terroristes et des trafiquants de drogue »*.

5.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant qu'il n'est pas possible de tenir pour établi que le requérant était présent en Algérie au moment des faits allégués, en relevant ensuite le caractère imprécis et lacunaires des propos du requérant ainsi que l'absence de preuve matérielle relative aux menaces et au décès évoqués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Il note en particulier la pertinence de la constatation de la contradiction des propos tenus par le requérant quant à son parcours, singulièrement au cours de l'année 2017 au cours de laquelle il déclare être revenu en Algérie. Il juge aussi que la partie défenderesse a pu, à bon droit, souligner le caractère imprécis des déclarations du requérant concernant les personnes qui l'auraient menacé ainsi que son frère et concernant le caractère lacunaire de ses déclarations relatives au contenu de la lettre de menaces.

En vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel *« le président interroge les parties si nécessaire »*, le Conseil a expressément interpellé à l'audience le requérant au sujet de l'existence d'indices du retour en Algérie en 2017. Le requérant mentionne n'avoir aucun élément de preuve à cet égard. De même, il déclare n'avoir aucun élément de preuve de l'assassinat de son frère policier.

Dans sa requête, la partie requérante ne propose aucune explication à ce constat. La circonstance que le requérant aurait été victime de mauvais conseils d'interlocuteurs ne peut restaurer tout ou même une partie de la crédibilité de ses propos.

La partie requérante n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

Dès lors, en l'absence de toute explication valable, le Conseil estime que la partie défenderesse est fondée, dans les circonstances de l'espèce, à invoquer l'absence de crédibilité des faits avancés et, partant, de la crainte alléguée par le requérant.

Pour le surplus, le Conseil observe que le requérant n'a entrepris aucune démarche en vue de rassembler tout élément utile à l'établissement de son identité et/ou de son récit.

5.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.11. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

5.12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

6.1. A considérer que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6.2. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE